

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Règlement d'utilisation des moyens informatiques et de communication

1- DOMAINES D'APPLICATION :

Ce règlement s'applique à toute personne utilisant les systèmes informatiques de l'établissement.

2- CONDITIONS D'ACCES AUX SYSTEMES INFORMATIQUES :

Le droit d'accès à un système informatique est personnel et incessible. **L'utilisation des moyens informatiques de l'établissement doit être limitée à des activités de recherche et d'enseignement.**

Au CDI, une activité de loisir encadrée est possible suivant les modalités précisées par les documentalistes. Toute recherche portant sur des sujets tendancieux (drogue, sexe, violence, racisme, pornographie, pédophilie, terrorisme...) sera soumise à l'autorisation écrite (sur papier libre) du responsable pédagogique.

Sauf autorisation écrite et préalable de la direction, ces moyens ne peuvent être utilisés pour des projets faisant l'objet d'un financement extérieur ou des projets personnels.

3- RESPECT DU CARACTERE CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS :

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation écrite.

Ils doivent également s'abstenir de toute tentative d'interception des communications privées entre utilisateurs, qu'elles se composent de courrier électronique ou de dialogue direct.

4- RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE :

Il est strictement interdit aux utilisateurs de réaliser des copies de tout logiciel autre

que ceux du domaine public et d'en faire un usage non conforme aux prescriptions de son auteur ou de la société qui le met à disposition.

Il est interdit aux utilisateurs d'installer des logiciels sur les ordinateurs de l'EPL, sans autorisation écrite et préalable de la direction.

5- RESPECT DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES INFORMATIQUES :

Les utilisateurs ne doivent pas utiliser de comptes autres que ceux auxquels ils ont légitimement accès. Ils ne doivent pas non plus effectuer de manœuvre qui aurait pour but de méprendre les autres utilisateurs sur leur identité. Ils doivent s'abstenir de toute tentative de s'approprier ou de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur, de modifier ou de détruire des fichiers d'un autre utilisateur et de limiter ou d'interdire l'accès aux systèmes informatiques d'un utilisateur autorisé. La conception d'un programme ayant de telles propriétés est également interdite sans autorisation écrite et préalable de la direction.

6- PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES :

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au système informatique, soit par des manipulations anormales du matériel, soit par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus.

Tout travail de recherche ou autre, risquant de conduire à la violation de la règle définie dans le paragraphe précédent, ne pourra être accompli qu'avec l'autorisation écrite et préalable de la direction et dans le strict respect des règles qui auront alors été définies.

7- UTILISATION DES RESEAUX INFORMATIQUES :

Tout utilisateur d'un réseau informatique s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- d'accéder à des informations privées d'autres utilisateurs sur le réseau,
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau,
- de nécessiter la mise en place de moyens humains ou techniques supplémentaires pour son contrôle et sa destruction.

La conception d'un programme ayant de telles propriétés est également interdite sans autorisation écrite et préalable de la direction.

En outre, l'utilisation et la consultation des moyens informatiques de l'établissement (Internet ou autre) à des fins de propagande, contraire aux bonnes mœurs ou plus généralement contraire à la loi, sont interdites.

L'utilisation de logiciels ou de sites permettant les discussions en direct (plus connus sous le nom de "chat" ou "Internet relay chat") est interdite en salle informatique. Elle est autorisée au CDI selon les modalités précisées par les documentalistes. La priorité sera toutefois toujours donnée au travail.

L'établissement se réserve le droit de bloquer l'accès aux ressources qui seraient contraire aux bonnes mœurs, ou plus généralement contraire à la loi.

L'établissement se réserve également la possibilité de consulter l'historique des différents sites et services Internet consultés par les utilisateurs afin de vérifier leur adéquation au présent règlement.

8- MATERIEL PERSONNEL ET STOCKAGE DE DONNEES :

L'utilisation de clés USB est autorisée uniquement sur le répartiteur USB de la salle pédagogique.

L'utilisation de CD-ROM nécessite l'accord au préalable de l'enseignant.

Tout autre matériel de sauvegarde est interdit.

Aucune connexion avec le réseau de l'établissement n'est autorisée (portable etc...)

Les sauvegardes des élèves doivent être réalisées dans leur répertoire personnel du serveur pédagogique

(D:\donnees\pedagogie\classe\Nom et Prénom de l'élève).

Le stockage des données dans la limite de 10 méga-octets.

Les données sauvegardées doivent être impérativement de nature pédagogique.

Les données seront supprimées dès que l'utilisateur ne fait plus partie de l'établissement ou s'il ne respecte pas ce règlement.

9- RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement ne pourra être tenu responsable de toute détérioration d'informations du fait d'un utilisateur qui ne serait pas conformé à l'engagement qu'il a signé ou d'une panne matérielle ou logicielle. L'établissement ne fournit aucune garantie, implicite ou explicite, quant à l'exactitude des résultats obtenus par l'utilisation de ses moyens informatiques.

10- RESPECT MUTUEL ET BONNE ENTENTE :

L'utilisateur ne doit à aucun moment oublier qu'il vit et travaille au sein d'une communauté et s'interdit de nuire à toute personne physique ou morale à l'aide des outils électroniques. Il doit respecter le travail de chacun. Tout utilisateur enfreignant les règles ci-dessus définies est passible de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

11- IMPRESSIONS :

L'impression de documents sera réalisée en priorité sur les imprimantes jets d'encre pendant le travail avec l'enseignant.

12- RAPPORT DE STAGE :

Une somme de 8 € vous sera demandée.

Elle correspond aux fournitures suivantes :

- consommables (papier, encre, imprimante)
- 3 papiers transparents pour l'imprimante
- 3 papiers transparents pour le photocopieur
- 1 papier glacé
- 3 couvertures en carton
- 3 reliures
- 3 films transparents pour la couverture

L'impression des rapports de stage sera effectuée par le responsable de la salle informatique.

Elle consistera uniquement en :

- une impression intermédiaire sur imprimante
- 3 impressions définitives faites sur le matériel du lycée (photocopieur).

Toute impression supplémentaire sera à la charge de l'élève.

13- ENCADREMENT :

Les ordinateurs situés en salle informatique et au CDI ne sont utilisables qu'en présence d'une personne responsable. Pendant les périodes de Libre Service Informatique, les élèves sont également encadrés par une personne responsable.

La Direction de l'établissement ainsi que le responsable informatique se réservent le droit de prendre le contrôle à distance des PC situés dans la salle Libre Service afin de vérifier que l'utilisation qui en est faite est conforme au présent règlement.

14-LES BLOGS ET LA LOI

Art.1382, 1383 et 9 du code civil

Art.226-1 et 226-2 du code pénal

Le droit à l'image, la représentation des personnes, le droit d'auteur, la diffamation, l'injure qui apparaissent sur des blogs sont passibles d'amendes et de prison suivant les articles de loi situés ci-dessus

15-TABAC ET BOISSONS :

Il est interdit de fumer dans les salles informatiques.

L'utilisateur doit également s'abstenir d'y introduire des gobelets en plastique et boissons du distributeur ou tout autre récipient susceptible de contenir des produits pouvant endommager le matériel informatique.

16 ANCTIONS APPLICABLES :

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement pourra se voir exclu de la salle informatique. Il est, en outre, passible de poursuites, internes à l'EPL (disciplinaires) ou pénales (lois du 6 janvier 1978, du 3 juillet 1985 et du 5 janvier 1988).